

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification

Intitulé

BP : Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - spécialité Activités du cirque

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé des sports et de la jeunesse Modalités d'élaboration de références : Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation.	Ministère chargé des sports et de la jeunesse, Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

3246 - Animation socioculturelle

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'animateur des activités du cirque exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant des supports techniques du cirque : dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'activité qui s'inscrit dans le projet de la structure.

1- Il encadre tout type de public dans une pratique de loisirs :

Il organise l'accueil et la prise en charge d'un groupe.

Il gère la dynamique du groupe.

2- Il encadre des activités de découverte, d'initiation et d'animation :

Il sensibilise aux différents arts du cirque.

Il prévient les comportements à risque pour la santé physique et morale des pratiquants.

Il prépare physiquement et mentalement les pratiquants aux activités du cirque.

Il intervient en cas de problème lié à la sécurité.

Il propose des situations de rencontre avec la création artistique.

Il établit un rapport critique entre la pratique d'une activité et les arts de piste.

Il conçoit des cycles d'animation visant la découverte et l'initiation aux activités du cirque.

Il conduit des séances visant la découverte et l'initiation aux activités du cirque pré-citées.

Il évalue les risques potentiels liés à l'activité, au milieu ou à la personne.

Il aménage les espaces de pratique selon les usages et la réglementation en vigueur.

Il équipe les pratiquants avec le matériel adapté.

Il accompagne les pratiquants dans la mise en œuvre de présentation.

Il évalue la pertinence des situations et des actions mises en œuvre.

3- Il participe au fonctionnement de la structure et à la conception d'un projet d'animation :

Il participe à la gestion et à la promotion des activités de la structure.

Il communique sur le fonctionnement de la structure qui l'emploie.

Il participe à la mise en place de l'offre d'activités dans le cadre de la structure qui l'emploie.

Il participe à des réunions de travail à caractère interdisciplinaire.

Il participe à des réunions de travail à caractère partenarial.

Capacités ou compétences attestées :

1

Mobiliser les connaissances associées aux différents publics concernés par l'animation.

Choisir des démarches adaptées aux différents publics.

Favoriser l'expression du groupe et des individus.

Favoriser l'autonomie des personnes dans le groupe.

Analyser les effets de ses interventions sur la vie du groupe.

Réguler le fonctionnement du groupe.

Agir en cas de maltraitance dans une action d'animation.

2

Mobiliser les connaissances artistiques, scientifiques, pédagogiques et techniques associées aux activités du cirque.

Concevoir une démarche pédagogique permettant la découverte et l'initiation aux activités du cirque.

Définir les objectifs pédagogiques adaptés aux publics.

Conduire une action d'animation dans le respect de l'intégrité physique et morale des pratiquants.

Respecter et faire respecter les normes d'exécution des exercices, les consignes d'hygiène et de sécurité.

Inciter les pratiquants à explorer différents langages corporels.

Maîtriser les conduites professionnelles nécessaires à la mise en œuvre des activités du cirque concernées.

Evaluer les actions d'animation conduites.

3

Communiquer oralement avec ses interlocuteurs.

Produire les différents écrits de la vie professionnelle.

Constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle.

Contribuer au bon fonctionnement de la structure.

Participer à l'organisation des activités de la structure.

Participer au fonctionnement d'une équipe de travail.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'animateur 'activités du cirque' exerce son activité au sein de structures privées du secteur associatif, parfois marchand, ou au sein de la fonction publique territoriale.

L'offre d'animation concerne tous les publics. Elle peut s'adresser à une population de proximité (quartier, ville, regroupements intercommunaux ...) ou à un public plus spécifique (village de vacances, centre de vacances avec ou sans hébergement, maisons de jeunes, etc.).

Animateur ; Directeur de CVL Diverses appellations : animateur jeunes ; animateur permanent de centre de vacances et de loisirs ; animateur enfance jeunesse ; animateur socioculturel, initiateur aux arts du cirque.

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1203 : Animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents

K1206 : Intervention socioculturelle

G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

L'activité de l'animateur est soumise à l'application de l'article L 212-1 du code du sport qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BP JEPS.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Le diplôme est délivré au titre de la spécialité « activités du cirque » Exigences préalables requises : attestation de réussite aux exigences préalables à l'entrée en formation : présentation d'un dossier, retraçant l'expérience en matière d'animation, lors d'un entretien, ou par équivalence être titulaire des qualifications suivantes : brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative, brevet d'aptitude aux fonctions d'animation, brevet d'aptitude aux fonctions de direction, brevet d'aptitude professionnel d'assistant animateur technicien, ou tout diplôme attestant de compétences à animer un groupe quelque soit son champ d'intervention ou tout diplôme de niveau IV ou supérieur.

Le BPJEPS est obtenu par la capitalisation de 10 unités.

Les quatre unités capitalisables communes à toutes les spécialités :

UC 1 : être capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle ;

UC 2 : être capable de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative ;

UC 3 : être capable de préparer un projet ainsi que son évaluation ;

UC 4 : être capable de participer au fonctionnement de la structure.

Les unités capitalisables spécifiques de la spécialité « loisirs pour tous publics » :

UC 5 : être capable de préparer une action d'animation permettant la pratique des activités du cirque ;

UC 6 : être capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation permettant la pratique des activités du cirque ;

UC 7 : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite d'une action d'animation permettant la pratique des activités du cirque ;

UC8 : être capable de conduire une action d'animation permettant la pratique des activités du cirque ;

UC 9 : être capable de maîtriser les outils ou techniques nécessaires à la mise en oeuvre d'action d'animation permettant la pratique des activités du cirque.

Une unité capitalisable d'adaptation :

UC 10 : visant l'adaptation à l'emploi.

Un candidat titulaire du BP JEPS - Activités du cirque peut obtenir la certification d'une ou plusieurs Unités Capitalisables Complémentaires et Certificats de spécialisation.lien

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	COMPOSITION DES JURYS		
	OUI	NON	
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Le jury est nommé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Il est composé à parts égales : - de formateurs et cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents de l'Etat ; - de professionnels du secteur d'activité, à parité employeurs et salariés désignés sur proposition des organisations représentatives.
En contrat d'apprentissage	X		Idem
Après un parcours de formation continue	X		Idem
En contrat de professionnalisation	X		Idem
Par candidature individuelle		X	

Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X		Idem
		OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie			X
Accessible en Polynésie Française			X
LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX		

Base légale**Référence du décret général :**

Décret n°2001-792 du 31 août 2001

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 18 avril 2002

Arrêté du 30 novembre 2006 - JO du 3 janvier 2007 (Annexes au BOJS n°7 du 15 avril 2007)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2002-615 du 26 avril 2002

Références autres :**Pour plus d'informations****Statistiques :****Autres sources d'information :**

Ministère des sports

<http://www.cidj.com>

<http://www.sports.gouv.fr/index/metiers-et-formations/reglementation/la-reglementation-des-diplomes/>

Lieu(x) de certification :

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Historique de la certification :

